

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :

29 septembre 2011

Date de publication :

29 septembre 2011

Nombre de Conseillers :

En exercice : 29

Présents : 25

Représentés : 1

Votants : 26

L'AN DEUX MIL ONZE, LE 6 OCTOBRE, à 20 heures 30, LE CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11, 1^{er} Alinéa, du Code Général des Collectivités Territoriales, en séance publique, sous la présidence de Madame Monique GOGUELAT, Maire.

Quorum respecté

ETAIENT PRESENTS :

Mme GOGUELAT Monique, Maire, M. FAURIE Gabriel, Mme GOURSEROL-RABE Fabienne, M. GUE Daniel, Mme CRUZILLAC Sylvie, M. DUCROU Patrice, M. BROUX Cyrille-Robert, Mme MARQUES-BELLET Annie, Maires Adjointes,

M. PAUCHET Robert, Mme LEMAIRE Michèle, Mme GAYET-WIENER Eliane, Mme GUE Martine, Mme COUDIERE Brigitte, M. PRUD'HOMME Thierry, M. DORLHENE Pascal, Mme DUCROU Véronique, M. EWANE Jean-Jacques, Mme MARIN Véronique, Mme HENEAU-REYT Katie, M. SANTIN Norbert, M. LECLERC Christian, M. CHAPELLE François, Mme VELHO Laudenia, Melle HUBERT Laure, M. KERVAZO Christian, Conseillers Municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice.

ETAIT ABSENT AVEC POUVOIR :

M. HUBERT Serge (représenté par M. KERVAZO).

ETAIENT ABSENTS SANS POUVOIR :

Mme DEGAVRE Anne, M. VOSGIENS Jean-Jacques, M. ZAGOREC Jacques.

Monsieur DORLHENE Pascal est désigné secrétaire de séance.

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE
18 OCT. 2011
ARRIMÉE

Delib. n°96 (suite)

ARTICLE 1^{er} : DECIDE d'instituer sur l'ensemble du territoire communal la Taxe d'aménagement au taux de 5% applicable à compter du 1^{er} mars 2012 ;

ARTICLE 2 : D'EXONERER, en application de l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme :

1- dans la limite de 50 % de leur surface : les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12, qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI (Prêts Locatifs Aidés d'Intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+) ;

2- **Totalement** : les commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400m² (par boutique) ;

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014). Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans ;

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département, au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption ;

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait et délibéré en séance, le 6 octobre 2011

Certifié exécutoire le :

(Date de dépôt en Sous-Préfecture de Palaiseau)



Madame la Maire

Monique GOGUËLAT



Delib. n°96 (suite)

ARTICLE 1^{er} : DECIDE d'instituer sur l'ensemble du territoire communal la Taxe d'aménagement au taux de 5% applicable à compter du 1^{er} mars 2012 ;

ARTICLE 2 : D'EXONERER, en application de l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme :

- 1- dans la limite de 50 % de leur surface : les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12, qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI (Prêts Locatifs Aidés d'Intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+) ;
- 2- **Totalement :** les commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400m2 (par boutique) ;

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014). Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans ;

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département, au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption ;

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait et délibéré en séance, le 6 octobre 2011

Certifié exécutoire le :

(Date de dépôt en Sous-Préfecture de Palaiseau)



Madame la Maire

Monique GOGUËLAT

